



NE LAISSONS PAS NOTRE SANTÉ AUX MAINS DE LA DIRECTION

Jeudi 8 Septembre, en équipe 22, deux salariés du B2 qui préparent les lots de bords et les tablettes arrière, se sont mis en droit de retrait de leur poste.

Depuis plusieurs jours, ils avaient de fortes irritations aux mains à cause des pièces qu'ils manipulaient.

Le RU avait été alerté en même temps que le RG, mais ce dernier n'a pas pris ces réclamations en compte et n'a rien fait.

Première réaction de la direction : Tout minimiser et faire la production avant tout.

En même temps que les salariés exerçaient leur droit de retrait, la CGT a déposé un DGI (Danger Grave et Imminent), a demandé et obtenu en urgence une enquête du CHSCT CPL pour chercher l'origine de ces démangeaisons.

La direction a fait remplacer **illégalement** les salariés en droit de retrait, sans même chercher quel était le danger pour la santé ?

Le jour même, lors de la réunion du CHSCT, la direction a répondu qu'il n'y avait pas de produit dangereux dans la composition de ces tablettes. Les deux salariés ont été vus par le médecin du travail qui a constaté les irritations aux mains, a donné raison aux salariés et les a retirés de leurs postes pendant deux jours.

Devant la détermination des deux salariés, la direction a annoncé qu'elle contactait le fournisseur pour avoir des précisions.

Le vendredi matin, un membre du service du personnel s'est permis de faire de l'humour en disant : « c'est le travail qui gratte les salariés », comme si nos collègues avaient inventé ça pour ne pas travailler.

Mercredi 14 septembre, 2^{ème} réunion du CHSCT : la vérité éclate et des mesures sont enfin prises.

La direction a été obligé de reconnaître qu'il y avait un problème avec les tablettes : c'est la fibre de verre qui est à l'intérieur des tablettes qui provoquaient les démangeaisons.

Une mission a été donnée à TRIGO, pour nettoyer le stock de tablettes avec un aspirateur. Et le fournisseur s'est engagé à livrer des tablettes conformes.

Alors que les salariés du poste, avaient alerté la direction depuis un mois, ils n'ont pas été pris au sérieux. Il a fallu taper du poing sur la table, se mobiliser pour se faire entendre.

**C'est bien la preuve que pour se faire entendre,
nous ne pouvons compter que sur nous-même !**

**La CGT demande à la direction de rappeler toutes les
voitures vendues avec les tablettes défectueuses.**

LA SECURITE N'A JAMAIS ETE LA PRIORITE POUR LA DIRECTION

Jeudi dernier, un salarié a été victime d'un Accident du Travail au B3 Montage.

Les secours arrivés sur les lieux n'étaient même pas équipés du matériel de 1^{er} secours. Ils avaient comme seul outil, un talkie-walkie !

Le salarié a dû attendre 35 longues minutes pour qu'un vrai camion de pompiers arrive avec de vrais équipements contrairement au premier camion de gardiennage arrivé en premier sur le lieu de l'accident !

C'est la conséquence directe de la politique de la direction d'avoir sous-traité et désorganisé le service de secours au détriment de la sécurité des salariés.

Faire des économies de personnel et de moyens, c'est des secours au rabais !

La CGT a alerté la direction sur les problèmes de sécurité constatés au Montage B3 avec un dépôt de trois DGI (Danger Grave et Imminent) et une demande de réunion urgente du CHSCT.

Le lendemain la CGT est revenue dans le secteur pour vérifier si les problèmes de sécurité avaient été résolus ou pas. Mais rien n'avait été fait, preuve que la sécurité n'est pas une priorité pour la direction.

La CGT a déposé deux nouveaux DGI, alerté de suite la direction et les responsables des secteurs concernés et a demandé la remise immédiate en état de sécurité de toutes les anomalies signalées.

**VOUS POUVEZ TOUJOURS COMPTER SUR LA CGT POUR
DEFENDRE VOS DROITS A LA SECURITE AU TRAVAIL**

LE DROIT DE RETRAIT

Article L4131-1 du code du travail

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-3 du code du travail

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.